



Direction Systèmes Information

## DÉCISION n°2024/390

**Objet : Contrat d'assistance à l'utilisation et de maintenance aux solutions Atal Tronc commun - Société BERGER LEVRAULT**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT, passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de la société BERGER LEVRAULT, représentée par M. Antoine DUMURGIER, Président-directeur général ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat de maintenance, abonnement et des services associés pour l'acquisition des logiciels Atal Tronc Commun ;

Considérant la proposition adaptée de la société BERGER LEVRAULT ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer un contrat de maintenance, abonnement et des services associés avec la société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), représentée par M. Antoine DUMURGIER, Président-directeur général, pour l'acquisition des logiciels Atal Tronc, pour un montant annuel de 9 151,60 euros HT, et que tous les prix donnés du contrat seront réactualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule indiquée dans le contrat.

#### Article 2

De dire que le contrat s'exécute à compter de la date de sa signature, et ce, pour une durée d'une année et sera reconduit tacitement 3 fois pour la même durée.

Article 3

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget 2024. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 4

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat et dans les conditions générales de services.

Article 5

De passer et exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur à 10 % du montant sur la durée totale du marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 01 Octobre 2024



Clovis CASSAN  
Maire des Ulis